

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE

SAS SARP OUEST
à CHOLET
Prescriptions complémentaires

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013 n° 57

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004 autorisant la société SARP OUEST à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de CHOLET, ZI du Cormier, rue Chevreul ;

VU le courrier du 1er avril 2011 par lequel la société SARP OUEST déclare les modifications apportées au classement de ses activités par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature de installations classées ;

VU le dossier transmis en préfecture le 8 novembre 2012 par lequel la société SARP OUEST porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de CHOLET ;

VU le dossier transmis en préfecture le 8 octobre 2012 par lequel la société SARP OUEST sollicite le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre les opérations de mélange prévues au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 28 janvier 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations dans la nomenclature des installations classées au vu des modifications du décret susvisé du 20 mai 1953 modifié fixant cette nomenclature et au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et Inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

"Article 1

La société Société SAS SARP OUEST dont le siège social est 16 rue de la Haltinière 44300 NANTES est autorisée à exploiter, ZI du Cormier, rue Chevreul, 49300 CHOLET, un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Localisation / capacité	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	<u>Aire de transit extérieure :</u> - cuve eaux hydrocarbonées : 30 t - cuve eaux de lavage : 30 t - cuves fioul et gazoles : 47 t - benne boues hydrocarbonées : 22 t <u>Aire couverte de curage :</u> alvéole / sédiments hydrocarbonés : 70 t Total : 200 t	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	<u>Aire de transit extérieure :</u> - une cuve graisses organiques : 10 m ³ <u>Aire couverte de curage :</u> - sables de curage : 45 m ³ Total : 55 m³	NC

(*) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : activité exploitée en deçà du seuil de déclaration"

Article 2 - Nature des activités principales

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

"L'établissement est autorisé à recevoir sur son site des déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux relevant des codes suivants de la nomenclature déchets fixée par l'annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement (décret 2002-540 du 18 avril 2002) :

05 01 05 ; 07 01 01 ; 07 02 01 ; 07 03 01 ; 07 04 01 ; 07 05 01 ; 07 06 01 ; 07 07 01 ; 08 01 13 ; 08 01 15 ; 08 01 19 ; 08 04 13 ; 08 04 15 ; 08 04 17 ; 09 01 01 ; 09 01 02 ; 10 01 22 ; 10 09 15 ; 10 10.15 ; 11 01 11 ; 11 01 13 ; 11 01 98 ; 12 01 07 ; 12 01 09 ; 12 01 10 ; 12 01 14 ; 12 01 19 ; 12 03 01 ; 12 03 02 ; 13 02 07 ; 13 03 09 ; 13 04 01 à 13 04 03 ; 13 05 01 à 13 05 03 ; 13 05 06 à 13 05 08 ; 13 07 01 ; 13 07 03 ; 13 08 02 ; 16 01 14 ; 16 07 08 ; 16 07 09 ; 16 10 01 ; 17 01 06 ; 17 05 03 ; 19 01 06 ; 19 01 10 ; 19 08 10 ; 19 08 11 ; 19 13 07."

Article 3 – L'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

"Article 2-1 2- Aménagements

Aire de transit extérieure :

La zone est constituée d'une rétention étanche dans laquelle sont placées :

Désignation	Famille de produits	Affectation	Volume / masse
Cuve AR compartimentée	Déchets dangereux	Décantation Fioul et gazole non routier	20 m ³ / 20 t
Cuve B		Fioul valorisé	30 m ³ / 27 t
Cuve C		mélange eaux/hydrocarbures	30 m ³ / 30 t
Cuve D		Eaux de lavage	30 m ³ / 30 t
Benne étanche couverte		décantation mélange eaux et boues hydrocarbures	17 m ³ / 22 t
Cuve AA compartimentée	Déchets non dangereux	Déchets organiques (graisses ou matières de vidange)	10 m ³

Les cuves sont fixes et horizontales.

La distance entre les extrémités ou les parois des cuves et le muret ceinturant la rétention est d'au moins 1 mètre, la distance entre cuves d'au moins 0,8 m.

Une ventilation haute est placée sur chaque réservoir. Une jauge à flotteur avec voyant extérieur indique à tout moment le niveau à l'intérieur des réservoirs.

Aire de curage couverte :

Cette zone en rétention est constituée de 3 alvéoles destinées à recevoir les déchets pâteux et solides :

Désignation	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
alvéole de curage A	Déchets dangereux	sédiments hydrocarburés	45 m ³ / 70 t
alvéole de curage B	Déchets non dangereux	Sables de curage d'assainissement	45 m ³
Alvéole libre			

Aire de dépotage et de lavage

L'aire est un sol bétonné à 6 % de pente permettant de canaliser les eaux qui, après passage dans un débourbeur déshuileur, sont orientées vers le réseau des eaux usées."

Article 4 –

Le premier alinéa de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004, est remplacé par l'alinéa suivant :

"Sous réserve des prescriptions du présent arrêté l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 14 août 2002 et dans les dossiers susvisés des 1er avril 2011 et 8 octobre 2012".

Article 5 –

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

"2.2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
30/05/05	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	Circuits déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSD

31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432	Stockage de carburants
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
16/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716	Déchets non dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets	Entrées / sorties
03/05/12	Décret relatif à l'obligation de constituer des garanties financières	Garanties financières

"

Article 6 – L'article 6.4. de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2004 n° 1049 du 21 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

"6.4.- Enregistrements

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.6.

Si ces registres ont un support informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection."

Article 7 – Mélanges de déchets

L'exploitant est autorisé à poursuivre les mélanges de déchets prévus au premier alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et précisés dans le dossier susvisé transmis au préfet le 8 octobre 2012.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 10 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHOLET et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Diffusion

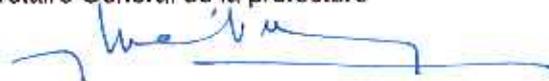
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 12 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **18 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH